



Difep

DECISION N° 26-164-DIF

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14 avril 2026 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 5^{ème} ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 à L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU la convention d'occupation précaire des terrains cadastrés section 44, n° 51, 85, 23, 14 et 17 sis lieudit Oberfeld conclue entre l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS et la Ville d'Obernai, pour l'année 2025 ;
- VU la demande formulée par l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS, représentée par Monsieur Yannick PAULUS, demeurant Chemin de Krautergersheim à 67210 OBERNAI concernant le renouvellement de la mise à disposition des parcelles mentionnées ci-avant ;

DECIDE

ARTICLE 1 – DESIGNATION :

De mettre à la disposition de l'EARL LES CHAMPS VERTS PAULUS, représentée par Monsieur Yannick PAULUS, sise Chemin de Krautergersheim à 67210 OBERNAI, les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Superficie	Nature	Classement PLU	Région agricole	Lieudit
44	51	12,23 a (0,1223 ha)	T	Zone NC	Massif des Vosges	Oberfeld
	85	19,87 a (0,1987 ha)	T			
	23	5,35 a (0,0535 ha)	VE			
	14	9,44 a (0,0944 ha)	VE			
	17	9,48 a (0,0948 ha)	P			
SUPERFICIE TOTALE		56,37 a (0,5637 ha)				

ARTICLE 2 – DUREE & RENOUVELLEMENT :

La mise à disposition des terrains mentionnés ci-avant est consentie et acceptée de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, sans possibilité de reconduction tacite.

A l'issue de cette période, le renouvellement de ladite convention devra être formulée par écrit par LE PRENEUR, 3 mois avant son expiration.

La précarité de cette convention résulte de la possibilité, pour la Ville d'Obernai, d'une résiliation anticipée à tout moment, dès lors que la collectivité justifie d'un intérêt public ou de la nécessité de disposer de ces terrains pour elle-même ou dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 3 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

Le montant du loyer pour la période culturelle 2025/2026 est calculé comme suit :

$$0,5637 \text{ ha} \times 208,69 \text{ €/ha} \times 123,06 \% = 144,76 \text{ €}$$

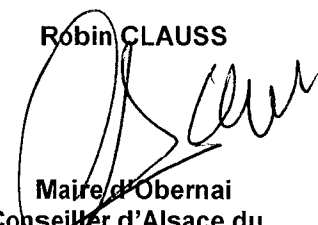
ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention signée à cet effet.

Fait à Obernai, le 27 août 2026

*Le Maire certifie que la présente décision revêt
un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée
électroniquement sur le site internet de la Ville
d'Obernai en date du*

3 1 AOUT 2026

Robin CLAUSS

**Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du
canton d'Obernai**